

00 19 56

MAROIS, JEAN-PHILIPPE,

le demandeur,

c.

MINISTÈRE DES FINANCES,

l'organisme.

Le 6 octobre 2000, le demandeur s'adresse au responsable de l'accès à l'information (le Responsable) de l'organisme afin d'obtenir copie des études, rapports ou documents portant sur les coûts de l'implantation de la politique rurale au Québec. Le 6 novembre 2000, après s'être prévalu du délai supplémentaire de 10 jours que lui accorde l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ (la Loi) pour répondre à la demande, le Responsable refuse de communiquer au demandeur les documents qu'il souhaite obtenir, invoquant à l'appui de ce refus les articles 20, 33 paragraphes 2° et 6°, 37, 38, 39 et 48 de la Loi. Le 10 novembre suivant, le demandeur exerce le recours prévu à l'article 135 de la Loi et une audience se tient en la ville de Québec, le 14 août 2002. L'avocat de l'organisme complète la remise de certains documents à la Commission le 15 août suivant, date à laquelle le délibéré peut commencer.

L'AUDIENCE

Au début de l'audience, M^e Bertrand Roy, l'avocat de l'organisme, remet au demandeur les seuls documents émanant de l'organisme et qui peuvent répondre à la demande d'accès. L'avocat de l'organisme ajoute qu'en raison de la remise de ces documents, l'examen, par la Commission, des motifs de refus fondés sur les articles 20, 33 paragraphes 2° et 6°, 37, 38 et 39 de la Loi n'est plus pertinent. En effet, dit-il, ces motifs de refus ne visaient que les seuls documents remis séance tenante au demandeur, documents au sujet desquels il n'existe plus de litige. Après examen, le

¹ L.R.Q., c. A-2.1.

demandeur se déclare satisfait de cette remise de documents. La Commission considère qu'elle n'a pas à statuer sur cette partie de la décision du Responsable.

L'organisme dépose entre les mains de la Commission, sous le sceau de la confidentialité, les documents au sujet desquels il invoque l'article 48 de la Loi :

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Dans sa réponse, le Responsable est d'avis que ces documents ont été produits par ou pour le compte d'un autre organisme public au sens de l'article 48 et invite le demandeur à s'adresser au Responsable des organismes suivants, en indiquant les coordonnées de chacun : Le ministère des Régions, le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, le ministère du Conseil exécutif et le ministère de l'Industrie et du Commerce. Il s'est avéré, durant l'audience, que l'organisme a erré en indiquant le nom et les coordonnées du ministère de l'Industrie et du Commerce. L'avocat de l'organisme avise la Commission et le demandeur que le Responsable aurait plutôt dû référer le demandeur au Conseil du trésor et à son responsable de l'accès.

Les documents suivants sont donc déposés sous pli confidentiel :

1. Ministère des Régions :

- a) Mémoire du ministre des Régions au Conseil des ministres daté du 25 mai 2000 concernant la *Politique québécoise de la ruralité* (partie publique : 7 pages, avec, en annexe, un tableau du budget de la politique de soutien à la ruralité, 2000-2005 (1 page), partie confidentielle : 1 page) suivi du texte de la politique intitulé : *Politique québécoise de la ruralité* et de ses annexes (105 pages), le tout précédé d'une note d'envoi, datée du 31 mai 2000, par le Secrétaire général associé du ministère du Conseil exécutif au Sous-ministre des Finances (1 page) ;

- b) Envoi par télécopieur du 13 septembre 2000 par le ministère des Régions au Conseil du trésor et au ministère des Finances (1 page) d'un projet de « Notes complémentaires au Conseil des Ministres » par le ministre des Régions daté du 12 septembre 2000 (1 page) ;
- c) Envoi par télécopieur du 13 septembre 2000 par le ministère des Régions au Conseil du trésor et au ministère des Finances (1 page) de l'annexe aux « Notes complémentaires au Conseil des Ministres » intitulée « Mesures budgétaires de la politiques (sic) de la ruralité » (6 pages) ;
- d) Envoi par télécopieur du 14 septembre 2000 par le ministère des Régions au Conseil du trésor (Michel Bordeleau) et au ministère des Finances (Abraham Assayag) (1 page) d'une nouvelle version de l'annexe mentionnée au paragraphe précédant maintenant intitulée : *l'Annexe à la note complémentaire au mémoire sur la politique québécoise de la ruralité* (6 pages).

2. Ministère du Conseil exécutif :

- a) Analyse de la *Politique québécoise de la ruralité* par le Secrétariat des comités ministériels de coordination, – Développement social – Éducation et culture - du ministère du Conseil exécutif, datée du 12 juin 2000 (4 pages) ;
- b) Analyse de la *Politique québécoise de la ruralité* par le Secrétariat des comités ministériels de coordination, – Affaires régionales et territoriales - du ministère du Conseil exécutif, datée du 13 juin 2000 (6 pages) et ses trois tableaux en annexe (3 pages) ;
- c) Analyse de la *Politique québécoise de la ruralité* par le Secrétariat des comités ministériels de coordination, – Emploi et développement économique - du ministère du Conseil exécutif, datée du 20 juin 2000 (3 pages).

3. Ministère des Affaires municipales et de la Métropole :

Lettre d'envoi par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole au Conseil du trésor, datée du 12 juin 2000 (1 page) accompagnant un projet de note au Conseil exécutif préparé par le ministère des Affaires municipales et de la Métropole en date du 12 juin 2000 au sujet de la *Politique québécoise de la ruralité* (3 pages) et son annexe (1 page).

4. Conseil du trésor :

Décision du Conseil du trésor du 20 juin 2000 (C.T. 195007) concernant la *Politique québécoise de la ruralité* (2 pages).

DÉCISION

La Commission constate que les documents déposés sous pli confidentiel par l'organisme émanent tous des trois ministères et du Conseil qui ont été identifiés par l'organisme lors de l'audience, à l'exception de la note mentionnée au document 1a), savoir, une note d'envoi, datée du 31 mai 2000, par le Secrétaire général associé du ministère du Conseil exécutif au Sous-ministre des Finances (1 page). Ce document ne fait toutefois pas l'objet de la demande d'accès et n'est donc pas en litige.

Bien que l'organisme détienne ces documents dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 1 de la Loi, cette dernière permet que le responsable de cet organisme réfère le demandeur à l'organisme qui les a produits ou qui est plus compétent pour en déterminer l'accessibilité.

De l'avis de la Commission, le cas sous étude est représentatif du but que visait le législateur lorsqu'il a édicté l'article 48. Il convient de lire à ce sujet les auteurs Raymond Doray et François Charette² :

En règle générale, le responsable de l'accès est tenu de répondre à toute demande concernant des documents détenus par son organisme, mais il est possible que le responsable n'ait pas toute l'information nécessaire pour cerner la portée du document et évaluer les incidences de sa divulgation. Tout d'abord, le responsable cherchera à obtenir ces informations à l'interne, auprès des fonctionnaires et dirigeants de son organisme, mais il arrivera parfois que le document ait été produit par un autre organisme public ou pour le compte d'un autre organisme; ou encore que, après analyse, il se révèle que le document relève davantage de la compétence d'un autre organisme public.

La loi prévoit que le responsable doit alors inviter le demandeur à s'adresser à cet autre organisme public. De plus, il doit l'informer du nom et des coordonnées de son homologue au sein de cet autre organisme public.

² Doray, Raymond et Charette, François. *Accès à l'information, Loi annotée – Jurisprudence Analyse et commentaires*. Vol. 1. Cowansville : Yvon Blais, 2001. P. II/48-1, 48-2.

Le législateur a choisi de traiter chaque organisme public comme une entité séparée, responsable de sa politique d'accès, eu égard aux prescriptions de la loi. Le corollaire de ce choix, c'est que le responsable ne peut se voir dicter ses décisions par un autre organisme public. Aussi, lorsqu'un document répond à l'un ou l'autre des critères prévus à l'article 48, le responsable est tenu de guider le demandeur vers l'organisme compétent qui sera mieux placé pour répondre à sa demande.

Les ministères et le Conseil impliqués dans la production de ces documents remis sous pli confidentiel sont plus à même d'exercer les obligations ou les options qui leur échoient en vertu de la Loi quant à l'accessibilité de ces documents.

Compte tenu de la date que porte la demande d'accès, soit le 6 octobre 2000, la Commission regrette toutefois que le Responsable n'ait pu référer plus tôt le demandeur au Conseil du trésor afin que ce dernier statue sur l'accessibilité du document décrit au point 4, ci-haut.

La décision du Responsable quant à l'applicabilité de l'article 48 de la Loi aux documents déposés sous pli confidentiel est bien fondée en l'espèce.

POUR TOUS CES MOTIFS, la Commission

REJETTE la demande de révision.

Québec, le 23 août 2002

DIANE BOISSINOT
Commissaire

Avocat de l'organisme :
M^e Bertrand Roy